

COUR SUPRÊME

**CHAMBRE
ADMINISTRATIVE**

ARRÊT N° 002
du 13 février 2025

AFFAIRE :

État Guinéen, représenté
par l'Agent Judiciaire de
l'État
contre
Monsieur Sidya Touré

OBJET

Appréciation de la légalité
d'un acte et annulation
d'un Décret

DÉCISION

(voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 13 février 2025

La Cour suprême de la République de Guinée, séant à Conakry, Chambre Administrative, en son audience publique et ordinaire du treize février deux mil vingt-cinq à laquelle siégeaient :

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre ;

Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller rapporteur ;

Monsieur Mohamed Cheick Keita, Conseiller ;

Monsieur Dianka Keita, Conseiller ;

Monsieur Sayon Diawara, Conseiller ;

En présence de Monsieur Sidiki Kanté, Avocat Général, substituant Monsieur le Procureur Général ;

Avec l'assistance de Maître Djibril Sylla, Greffier à ladite Cour

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

L'État Guinéen, représenté par l'Agent Judiciaire de l'État élisant domicile au cabinet de ses conseils, la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) Mounir et Associés Amadou Babahein Camara ;

D'une part

ET

Monsieur Sidya Touré, Économiste, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Minière, dans la commune de Dixinn, Conakry, ayant pour conseils Maîtres Facinet

Dembadouno, Salifou Béavogui et Kémoko Malick Diakité,
Avocats à la Cour ;

D'autre part

Dans la procédure de revendication de propriété initiée par Monsieur Sidja Touré, le tribunal de première instance de Dixinn a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré

Reçoit la demande de renvoi préjudiciel sollicité par le défendeur ;

Ordonne le sursis à statuer et renvoie la présente cause ainsi que les parties devant la Cour suprême jusqu'à ce qu'elle statue sur la légalité du Décret N°195 du 04 décembre 1996 ;

Reserve les dépens

Par requête en date du 12 Janvier 2024, enregistrée au greffe de la Cour le 19/1/2024, l'Agent Judiciaire de l'Etat, représentant l'Etat guinéen a sollicité l'annulation du Décret d'attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation N°96/195/PRG/SGG du 4/12/1996 ;

Il a déclaré à cet effet que dans la procédure de reconnaissance de propriété initiée devant le tribunal, Monsieur Sidja Touré s'est prévalu du décret susvisé pour justifier sa propriété sur la parcelle N°13 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah cité, Conakry d'une contenance de 3.342,36 m² ;

Accédant à sa demande de renvoi préjudiciel, le tribunal d'instance a ordonné le sursis à statuer et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour suprême suivant jugement sus énoncé pour qu'il soit statué sur la légalité du décret ;

Pour l'AJE, il y a violation des dispositions des articles 101 et 113 du code foncier et domanial, car il est constant que l'attribution d'un bien immobilier relevant du domaine public de l'Etat est toujours précédé d'un décret de déclassement dudit domaine ;

En l'espèce, Monsieur Sidja Touré est dans l'impossibilité de produire un quelconque décret de déclassement de l'immeuble dont il revendique la propriété ;

L'AJE a estimé qu'à défaut de tout déclassement, le décret attaqué doit être annulé ;

Répondant aux écritures de Monsieur Sidia Touré, L'AJE a fait remarquer qu'en invoquant les dispositions de l'articles 88 de la loi sur la Cour suprême, celui-là tente de tromper la vigilance de la Cour, car l'article ainsi invoqué est relatif au recours pour excès de pouvoir, alors son action est relative à l'appréciation de la légalité sur le fondement des articles 98 et suivants ;

Que la Cour est donc priée de rejeter l'irrecevabilité soulevée ;

Il a déclaré qu'il est clair que la parcelle attribuée est un bien public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible, car si celle-ci relevait du domaine privé de l'Etat, la cession devrait se passer selon les termes du code civil ;

L'AJE a également ajouté que seuls les biens du domaine public de l'Etat peuvent l'objet d'attribution par décret après un déclassement ; cela n'a pas été le cas dans la présente affaire, ce qui entraîne l'annulation pure et simple du décret d'attribution ;

En réplique, Monsieur Sidja Touré a déclaré que c'est après 25 années d'occupation à titre de propriétaire que le Directeur du patrimoine bâti public lui a demandé de libérer la maison qu'il occupe sous prétexte que les lieux sont la propriété de l'Etat dont il est entrain de faire le recensement ;

Il a saisi le tribunal à l'effet d'être rétabli dans son droit en se prévalant du décret d'attribution dont il est titulaire qui, par jugement avant dire droit, a renvoyé les parties et la cause devant la Cour suprême pour statuer sur la légalité dudit décret ;

Monsieur Sidja a indiqué que l'AJE a également saisi la Cour suprême pour obtenir l'annulation du décret lui attribuant

l'immeuble querellé, ce qui fait une double saisine de la cour ;

Cependant, selon le susnommé, le recours pour excès de pouvoir et le recours en appréciation de la légalité sur renvoi d'une juridiction ne peuvent pas coexister, dans la mesure où l'objet et le mode de saisine sont différents et sont régis par des dispositions spéciales pour chaque recours ;

Concernant la requête en annulation du décret attaqué, Monsieur Touré a affirmé que ce recours est régi par l'article 88 de la loi organique sur la Cour suprême qui prescrit le délai de deux mois pour sa recevabilité ;

Le décret querellé dont l'annulation est sollicitée date du 4 décembre 1996 et le recours pour excès de pouvoir date du 19 janvier 2024, soit une vingtaine d'années pour un délai de deux mois prescrit par l'article susvisé ;

La Cour suprême déclarera irrecevable ce recours pour violation de la loi ;

Sur le renvoi préjudiciel, Monsieur Sidja Touré a affirmé que c'est à tort que son domicile est considéré comme relevant du domaine public artificiel ;

Selon lui, le domaine public de l'Etat est régi par les dispositions des articles 98, 113 et 96 du code foncier et domanial. Étant donné que l'immeuble à lui vendu est à usage d'habitation, il va de soi que celui-ci ne saurait faire partie des biens du domaine artificiel de l'Etat ;

Les biens du domaine public naturel ou artificiel qui sont inaliénables et imprescriptibles sauf en cas de déclassement sont régis par les articles 101 et 113 du code foncier et domanial, alors que les biens du domaine privé de l'État qui peuvent faire objet de cession sans qu'il y ait besoin de déclassement sont encadrés par les articles 114 et suivants du code foncier et domanial ;

Il reste entendu que le déclassement ne concerne que les biens du domaine public artificiel et non ceux du domaine privé. Or, l'immeuble à lui vendu faisait partie du domaine privé de l'Etat pour lequel aucun déclassement n'était nécessaire ;

Pour le renvoi préjudiciel, Monsieur Touré admet que le caractère obligatoire de celui-ci n'est pas affirmé par l'article 98 sur la Cour suprême, car d'une manière générale, ce recours est facultatif lorsque le juge ne juge pas en dernière instance, comme c'est le cas en l'espace, il peut apprécier la nécessité de poser ou non une question préjudicielle ;

Selon lui, étant donné que le lieu à lui vendus est un immeuble à usage d'habitation, il reste entendu que celui-ci ne saurait être considéré comme un domaine public artificiel au regard des dispositions combinées des articles 98 et 113 du code foncier et domanial ;

Il a ajouté que son immeuble faisait partie du domaine privé de l'Etat qui peut faire objet de cession sans qu'il ait besoin de déclassement ;

Poursuivant, il a déclaré qu'à supposer que l'immeuble querellé est un bien relevant du domaine public, le fait de ne pas prendre un décret de déclassement avant de céder n'est pas une faute qui doit lui être imputée, l'Etat ne peut ne pouvant utiliser en sa faveur la faute qu'il a commise ;

Il est donc sollicité de la Cour de :

- déclarer irrecevable la requête en annulation du décret pour non-respect du délai de deux mois ;

- constater que le renvoi préjudiciel fondé sur l'article 113 du code foncier et domanial manque de base légale, dans la mesure où que cet article ne concerne que le déclassement qui fait sortir le bien du domaine public ;

Constater que l'immeuble querellé relève du domaine privé de l'Etat et que le Décret N°96/195//SGG du 4 décembre 1996 lui attribuant la parcelle à usage d'habitation est légal ;

EN LA FORME :

Considérant que le renvoi fait par le tribunal de première instance et la requête en annulation du décret d'attribution dont Monsieur Sidia Touré est titulaire sont deux procédures distinctes ;

Qu'il résulte cependant des pièces du dossier que ces deux procédures ont quasiment le même objet et opposent les mêmes parties ;

Qu'aux termes de l'article 477 du code de procédure civile, économique et administrative, « le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les instruire ou juger ensemble. »

Qu'en application de la disposition sus énoncée, il convient d'ordonner la jonction des procédures sus-référencées et les juger ensemble ;

Sur la recevabilité du recours pour excès de pouvoir :

Considérant que la requête de l'Agent Judiciaire de l'État est un recours pour excès de pouvoir consistant à l'annulation d'un acte de l'autorité administrative ;

Que cependant il est évident que ce recours est un moyen de protection du citoyen contre l'administration, des libertés contre l'autorité et du droit contre l'arbitraire ;

Que de cette définition, il ressort que le recours pour excès de pouvoir est ouvert pour les administrés pour leur protection contre les décisions de l'autorité pouvant leur causer des préjudices, tel est le sens de l'article 88 de la loi L/2017/N°003/AN du 23 février 2017 ;

Qu'aucune possibilité n'est offerte à un citoyen d'entreprendre une quelconque décision pouvant créer un contentieux pour excès de pouvoir avec l'administration ;

Que le décret querellé est un acte de l'autorité administrative, qu'à ce titre et au regard du parallélisme des formes établi par la loi, il appartient à cette autorité de rapporter son acte si elle estime qu'il est illégal ;

Qu'en vertu de ce qui précède, il convient de déclarer la requête en annulation de décret irrecevable ;

Sur le renvoi préjudiciel :

Considérant que l'article 98 de la loi sur la Cour suprême dispose : « le contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de légalité est un recours incident en déclaration sur le sens d'un texte ou d'une décision soulevée devant le juge afin qu'il en indique la portée ou la légalité.

La Cour est saisie du recours en appréciation de validité d'un acte ou d'une décision des autorités exécutives sur le renvoi d'une juridiction qui se heurte à sa légalité » ;

Considérant que par jugement avant dire droit, le juge d'instance saisi par Monsieur Sidja Toure d'une action en reconnaissance de propriété sur le fondement du Décret N°96/ 195/PRG/SGG du 4 décembre a renvoyé les parties et la cause devant le juge administratif pour l'examen de la légalité dudit décret soulevée devant lui :

Qu'il y a de déclarer le renvoi de la juridiction recevable ;

AU FOND

Considérant que le décret querellé porte sur l'immeuble formant la parcelle N°13 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah attribuée à Monsieur Sidja Touré ;

Que la parcelle sus indiquée est un immeuble relevant du domaine de l'Etat, reste à savoir s'il s'agit du domaine public ou privé ;

Que de la combinaison des articles 96 et 98 du code foncier et domanial, il résulte : « le domaine public des personnes publiques est constitué par l'ensemble des biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, classés ou délimités dans le domaine public, affectés à l'usage du public ou à un service public.

Il comprend le domaine naturel et le domaine artificiel.

Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages réalisés dans le but d'intérêt général ainsi que les terrains qui les supportent et qui ont fait l'objet d'une procédure de classement.

.Font partie du domaine artificiel :

- Les canaux de navigation, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs ainsi que les dépendances de ces ouvrages, lorsqu'ils sont exécutés dans un but d'utilité publique ;
- Les routes, les voies ferrées, les voies de communication de toute nature et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égout, les digues fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
- Les ouvrages militaires de défense, terrestre, maritime ou aérienne, ainsi que leurs dépendances ;
- Les emplacements des halles et marchés ;
- Les cimetières et les bâtiments destinés à la célébration des divers cultes ;
- Et, d'une manière générale, tous les biens affectés à l'usage du public ou à un service public, sous réserve d'aménagements spéciaux » :

Que s'agissant des biens relevant du domaine privé, les articles 115 et 118 du code foncier et domanial prescrivent « les biens du domaine privé sont soumis au régime de la propriété privée tel qu'il est défini par le Code civil et le titre I ci-dessus, à l'exception des dérogations prévues au présent chapitre.

En outre, entrent dans le domaine privé des personnes publiques :

- Les biens ayant fait l'objet d'une procédure d'expropriation ou ayant été préemptés par une personne publique avant leur classement éventuel dans le domaine public ;
- Les biens du domaine public après désaffectation ou déclassement ;
- Les biens acquis selon les règles du Code civil et, d'une manière générale, tous les biens classés dans le domaine privé par les lois et règlements » ;

Qu'il est constant au regard des dispositions susvisées que la parcelle N°13 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah qui a toujours servi à un usage public avant l'avènement du décret querellé est un bien relevant du domaine public ;

Qu'or, les articles 101 et 113 du code foncier et domanial disposent : « les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Lorsqu'un bien du domaine public artificiel ne correspond plus à l'affectation qui lui avait été donnée, il doit faire l'objet d'une mesure de déclassement.

Le déclassement fait sortir le bien du domaine public et le fait entrer dans le domaine privé.

Le déclassement est opéré par décret, le cas échéant à la demande de l'assemblée délibérante locale ou du conseil d'administration de l'établissement public propriétaire » ;

Que le Décret N° 96/195/PRG/SGG attribuant l'immeuble formant la parcelle N°13 du lot 24 de Taouyah n'ayant pas été précédé d'un déclassement, il y a lieu de constater son illégalité ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, en premier et dernier ressort sur pourvoi pour excès de pouvoir et renvoi d'une juridiction ;

En la forme :

Ordonne la jonction de la procédure de recours pour excès de pouvoir et celle sur renvoi d'une juridiction ;

Déclare irrecevable le recours pour excès de pouvoir ;

Reçoit le renvoi préjudiciel ;

Constata que le décret. N° 96/195/PRG/SGG du 4 décembre 1996 attribuant la parcelle N°13 du lot du 24 de Taouyah est prie en violation de la loi ;

Le déclare illégal ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera publié au Bulletin de la Cour suprême :

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus

Ont signé la Présidente, la Conseillère et le greffier./.